

**COMMUNE DE CARCES****Délibération Municipale n° 2023-65****Extrait du registre des Délibérations****SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023****MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	3	3	20	12

**OBJET : Délibération relative à la signature de la convention avec l'État précisant les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la Commune de CARCES et de son suivi**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE DOUZE DECEMBRE à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **05 DECEMBRE 2023**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine - CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – HERBEL Joseph - GANZIN Mireille - LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre — PAUL CAMAIL Florence - OLIVERO Christophe - SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John

**PROCURATIONS :**

Madame COLIN Martine a donné procuration à Madame GARCIA Christine  
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence  
Monsieur FERRETTO-REGGI Nicolas a donné procuration à Monsieur BRISPOT John

**ABSENTS :**

Madame BULLE Lucie  
Madame VIDAL Antoinette  
Monsieur AMBARD Frédéric

Madame PAUL CAMAIL Florence a été désignée secrétaire de séance.  
Le secrétariat administratif est désigné comme auxiliaire au secrétaire de séance

**Rapporteur : Monsieur Maurice IMBALZANO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [avec le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation, et notamment la Commune de CARCES ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles ;

VU la délibération n°2022-53 du Conseil municipal en date du 02 août 2022 relative à la mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de signer la convention ci-annexée entre la Commune de CARCES et l'État, représenté par Monsieur le Préfet du Département du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var, qui a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la Commune de CARCES et de son suivi.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission des affaires générales du 4 décembre 2023

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :



- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de signer la convention ci-annexée entre la Commune de CARCES et l'État, représenté par Monsieur le Préfet du Département du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var, qui a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la Commune de CARCES et de son suivi.

Pour copie conforme,  
Le Maire



Alain RAVANELLO

La secrétaire de séance

PAUL CAMAIL Florence

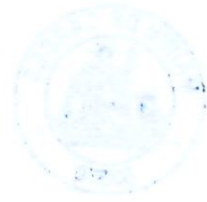
Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 083-218300325-20231212-DELIB202365A-DE

---





**Convention Etat / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3  
selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié  
(Comptes de l'exercice 2023)**

\* \*  
\*

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION  
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

**ENTRE :**

La Commune de CARCES, représentée par Alain RAVANELLO, Maire, autorisé par délibération n° 202365 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2023 ci-après désignée :  
la « collectivité »,  
d'une part,

**ET**

L'État, représenté par :  
Monsieur le Préfet du département du Var et  
Monsieur le directeur départemental des Finances publiques du Var  
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [avec le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

## ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation ») :

- \* d'une part le budget principal de la collectivité,
- \* d'autre part les budgets annexes suivants (sauf s'ils sont afférents à des entités non concernées par l'expérimentation<sup>1</sup>) :
  - budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
  - budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son

---

<sup>1</sup> Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles

périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité ou le groupement devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié<sup>2</sup>, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité ou du groupement, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité ou le groupement par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités ou groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune de CARCES à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune de CARCES et de son suivi.

#### **ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation**

---

<sup>2</sup> Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>



## Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

### Mise en œuvre par la commune de CARCES

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes suivants : budget annexe "bâtiment artisanal et commercial".
- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- CCAS de la commune de CARCES

## **ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation**

### 3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [le cas échéant avec le plan de comptes M57]

La collectivité applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice 2023 ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

### 3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La commune de CARCES dématérialise ses documents budgétaires depuis l'exercice 2018 dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

### Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité ou le groupement sera en capacité de transmettre au comptable public, à partir du premier exercice d'expérimentation, soit l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique

expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

A partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité ou du groupement.

A défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

**ARTICLE 4 : Elaboration conjointe du compte financier unique**

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable

- travaux de ventilation des soldes et des fiches inventaires présents en balance de sortie 2023 sur les subdivisions des comptes de la M57 effectués par l'ordonnateur ;
- travaux à réaliser par le comptable sur l'état de l'actif dès transmission de la ventilation effectuée par l'ordonnateur, et au plus tard avant la demande de visa du compte de gestion de l'année 2023.

4.2 Calendrier

La collectivité ou le groupement adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de chacun des exercices budgétaires couverts par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité ou le groupement. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité ou du groupement et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

**ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation**

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités et des groupements volontaires et de leur comptable sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU.

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chacune d'entre elles.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour toute la phase de l'expérimentation telle que décrite en son article 1<sup>er</sup>.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire  
de la collectivité ou du groupement



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 083-218300325-20231212-DELIB202365A-DE

Fait à CARCES, le 14 décembre 2023

En 3 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Pour l'État :

Le Préfet du Var,

Le Directeur départemental  
des Finances publiques du Var,

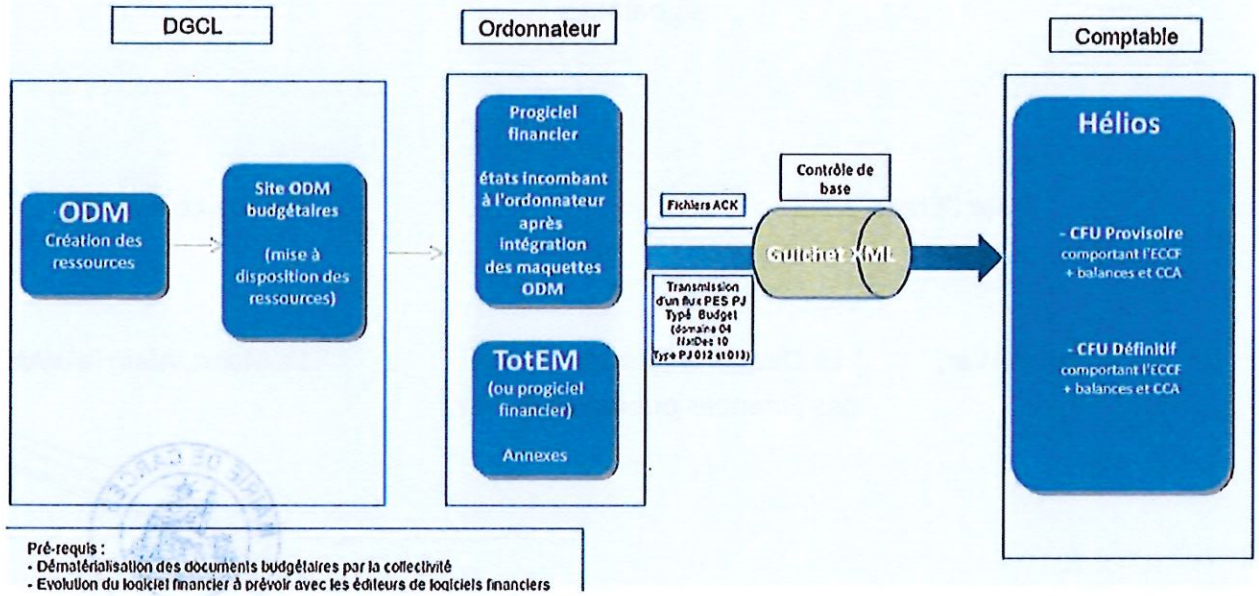
Pour la collectivité

Le Maire, Alain RAVANELLO

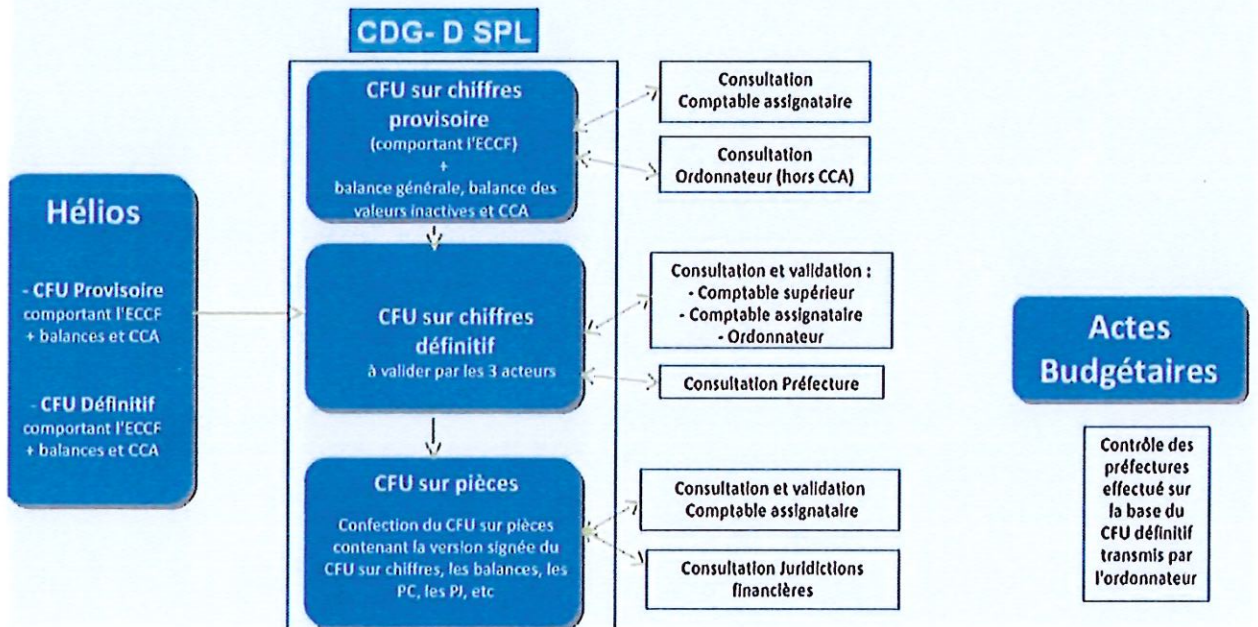


### ANNEXE DE LA CONVENTION

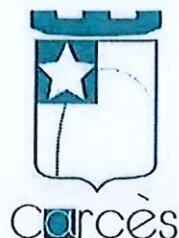
#### Schéma : Partie 1



#### Schéma : Partie 2





**COMMUNE DE CARCÈS****Délibération Municipale n° 2023-66****Extrait du registre des Délibérations****SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023****MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	3	3	20	12

**OBJET : Délibération relative aux créances irrécouvrables pour 2022 – Admission en non-valeur -Budget principal**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE DOUZE DECEMBRE à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **05 DECEMBRE 2023**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine - CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – HERBEL Joseph - GANZIN Mireille - LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre — PAUL CAMAIL Florence - OLIVERO Christophe - SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John

**PROCURATIONS :**

Madame COLIN Martine a donné procuration à Madame GARCIA Christine  
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence  
Monsieur FERRETTO-REGGI Nicolas a donné procuration à Monsieur BRISPOT John

**ABSENTS :**

Madame BULLE Lucie  
Madame VIDAL Antoinette  
Monsieur AMBARD Frédéric

Madame PAUL CAMAIL Florence a été désignée secrétaire de séance.



Le secrétariat administratif est désigné comme auxiliaire au secrétaire de séance

**Rapporteur : Monsieur Maurice IMBALZANO**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1617-5 et R1617-24,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les états des pièces irrécouvrables transmises par le comptable public de la trésorerie de Brignoles,

VU le budget 2023 en cours,

**CONSIDERANT** que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement,

**CONSIDERANT** que le comptable public de la trésorerie de Brignoles a fait parvenir à la Commune les listes de titres de recettes qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande soit l'admission en non-valeur, soit l'extinction des créances,

**CONSIDERANT** que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées. Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier.

L'irrecevabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),

**CONSIDERANT** que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce), du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire un recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation), du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation),

**CONSIDERANT** qu'il convient au Conseil Municipal d'approuver ces mouvements comptables règlementaires.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission des affaires générales du 4 décembre 2023

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

- D'ETEINDRE les créances dont le montant s'élève à la somme de 8 561,27 € et dont les listes sont annexées à la présente délibération.
- D'IMPUTER la dépense au chapitre 65 article 6542 « créances éteintes,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.
- DIT que les crédits budgétaires ont été inscrits au budget 2023.

Pour copie conforme  
Le Maire



Alain RAVANELLO

La secrétaire de séance

PAUL CAMAIL Florence

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 083-218300325-20231212-DELIB202366-DE

---



Direction Générale des Finances Publiques

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRIGNOLES  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
PARC DES AUGUSTINS – CS 60304  
83177 BRIGNOLES CEDEX  
Tél : 04-94-86-17-49  
Courriel : sgc.brignoles@dgfip.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

Exercice 2023

ID : 083-218300325-20231212-DELIB202366-DE

## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 11800 - COM CARCES

Numéro de la liste 6530950415

CRÉANCES ÉTEINTES

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BRIGNOLES CEDEX, le 02 oct. 2023  
Le Comptable Public

Par procuration

Jean-Claude GOMEZ

Par Procuration  
Pour Monsieur GOMEZ  
Comptable Public  
Rattaché au Service Gestion Comptable  
de BRIGNOLES

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	7 400,87 €	
Total	7 400,87 €	

A Carces.

Le 15-12-2023

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)



## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

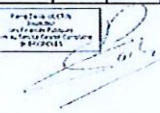
Publié le

ID : 083-218300325-20231212-DELIB202366-DE

---



Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux - A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2015	T-714270350015	L'OLALPA	435,00	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2015	T-714270350015	L'OLALPA	96,78	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2015	T-714548530015	L'OLALPA	51,48	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2015	T-714548530015	L'OLALPA	337,69	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2016	T-714277260015	L'OLALPA	462,61	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2016	T-714277260015	L'OLALPA	95,70	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2016	T-714555600015	L'OLALPA	52,80	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2016	T-714555600015	L'OLALPA	394,68	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2017	T-714276530015	L'OLALPA	713,38	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2017	T-714276530015	L'OLALPA	141,81	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2017	T-714554040015	L'OLALPA	537,14	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2017	T-714554040015	L'OLALPA	78,24	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2018	T-714276930015	L'OLALPA	116,00	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2018	T-714276930015	L'OLALPA	552,34	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2018	T-714558850015	L'OLALPA	62,00	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2018	T-714558850015	L'OLALPA	457,20	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2019	T-714279600015	L'OLALPA	25,25	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2019	T-714555080015	L'OLALPA	41,29	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
		<b>L'OLALPA (Total pour le débiteur)</b>	<b>4 650,87 €</b>				
2015	T-377	L'OLALPA/RESTAURANT N	600,00	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2015	T-383	L'OLALPA/RESTAURANT N	600,00	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2018	T-191	L'OLALPA/RESTAURANT N	550,00	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2018	T-192	L'OLALPA/RESTAURANT N	600,00	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
		<b>L'OLALPA/RESTAURANT N (Total pour le débiteur)</b>	<b>2 750,00 €</b>				
		<b>Grand Somme</b>	<b>7 400,87 €</b>				

  
 Fonction :  
 Adresse :  
 Téléphone :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 083-218300325-20231212-DELIB202366-DE

---



DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 11800 - COM CARCES

Numéro de la liste 5565490115 CRÉANCES ÉTEINTES

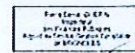
Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BRIGNOLES CEDEX, le 02 oct. 2023  
Le Comptable Public

Par procuration

Jean-Claude GOMEZ



DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	1 160,40 €	
Total	1 160,40 €	

A Carces  
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

Le 15.12.2023



TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 083-218300325-20231212-DELIB202366-DE

---





Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux - A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2001	T-714552160015	GIROUD Marc	50,29	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2003	T-714274750015	GIROUD Marc	40,08	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2003	T-714551110015	GIROUD Marc	66,16	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2009	T-714553100015	GIROUD Marc	124,98	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
		<b>GIROUD Marc (Total pour le débiteur)</b>	<b>321,47 €</b>				
2009	T-714271990015	GIROUD MARC .	59,16	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2010	T-714276390015	GIROUD MARC .	61,53	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2010	T-714566350015	GIROUD MARC .	93,41	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2011	T-714274700015	GIROUD MARC .	45,77	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2011	T-714568160015	GIROUD MARC .	78,98	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2012	T-714276920015	GIROUD MARC .	46,72	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2012	T-714518240015	GIROUD MARC .	79,77	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
		<b>GIROUD MARC . (Total pour le débiteur)</b>	<b>505,34 €</b>				
2013	T-714273760015	GIROUD MARC/VIDALO MA	11,44	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2013	T-714550900015	GIROUD MARC/VIDALO MA	78,98	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
		<b>GIROUD MARC/VIDALO MA (Total pour le débiteur)</b>	<b>90,42 €</b>				
2016	T-652	LES HALLES CARCOISES	50,00	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
		<b>LES HALLES CARCOISES (Total pour le débiteur)</b>	<b>50,00 €</b>				
2003	T-714551290015	MANUFACTURE PROVENCAL	23,55	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2005	T-714550270015	MANUFACTURE PROVENCAL	17,28	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2006	T-714548740015	MANUFACTURE PROVENCAL	14,01	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
2007	T-714552200015	MANUFACTURE PROVENCAL	18,30	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
		<b>MANUFACTURE PROVENCAL (Total pour le débiteur)</b>	<b>73,17 €</b>				
2017	T-619	ZALAL FACADES	120,00	Clôture insuffisance actif sur RI-LI			
		<b>ZALAL FACADES (Total pour le débiteur)</b>	<b>120,00 €</b>				
		<b>Grand Somme</b>	<b>1 160,40 €</b>				



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

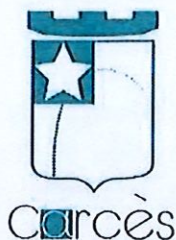
Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 083-218300325-20231212-DELIB202366-DE

---



**COMMUNE DE CARCÈS****Délibération Municipale n° 2023-67****Extrait du registre des Délibérations****SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023****MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	3	3	20	12

**OBJET : Délibération concernant le Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif de la CAPV**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE DOUZE DECEMBRE à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **05 DECEMBRE 2023**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine - CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – HERBEL Joseph - GANZIN Mireille - LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre — PAUL CAMAIL Florence - OLIVERO Christophe - SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John

**PROCURATIONS** :

Madame COLIN Martine a donné procuration à Madame GARCIA Christine  
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence  
Monsieur FERRETTO-REGGI Nicolas a donné procuration à Monsieur BRISPOT John

**ABSENTS** :

Madame BULLE Lucie  
Madame VIDAL Antoinette  
Monsieur AMBARD Frédéric

Madame PAUL CAMAIL Florence a été désignée secrétaire de séance.



Le secrétariat administratif est désigné comme auxiliaire au secrétaire de séance

**Rapporteur : Monsieur Vincent CLAVIER**

Conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), la Direction Grand Cycle de l'Eau a rédigé le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif (RPQS) de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Ce Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif a ainsi été communiqué à la commune de CARCES.

Dès lors, il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération CC-2023-164 en date du 29 septembre 2023 approuvant le Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif ;

**VU** le Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), la Direction Grand Cycle de l'Eau a rédigé le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif (RPQS) de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être diffusé aux communes membres ;

**CONSIDERANT** que la commune de CARCES est une commune membre de la communauté d'Agglomération Provence Verte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission des affaires générales du 4 décembre 2023

L'assemblée **PREND ACTE** :

- De la présentation du Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif

Pour copie conforme,  
Le Maire



Alain RAVANELLO

La secrétaire de séance

PAUL CAMAIL Florence



# RAPPORT ANNUEL 2022

## SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES

### SERVICES PUBLICS

#### D'EAU POTABLE

#### ET

#### D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## Glossaire

Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité des Services	RPQS
Communauté d'Agglomération Provence Verte	CAPV
Direction Eau potable, Assainissement collectif et Eaux Pluviales urbaines	DEAP
Régie des Eaux de la Provence Verte	REPV
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Ste Baume	SIA Ste Baume
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Issole	SIVU de l'Issole
Syndicat Intercommunal Rocbaron Forcalqueiret	SI Rocbaron Forcalqueiret
Alimentation en Eau Potable	AEP
Eaux Usées	EU
Station d'Épuration	STEP
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	AE RMC
Délégation de Service Public	DSP
Société du Canal de Provence	SCP
Equivalent Habitant	EH
Participation à l'Assainissement Collectif	PAC
Eaux Résiduaires Urbaines	ERU
Non Renseigné	NR
Non Concerné	NC



## Préambule

En application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) exerce, depuis **1er janvier 2020**, en lieu et place de ses Communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement collectif des eaux usées ».

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de ces compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert aux Communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à leurs communes membres les compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées.

Ainsi, considérant les enjeux, afin de garantir la continuité et la proximité des services publics eau et assainissement, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » a été confié par l'Agglomération aux Communes.

Cette gestion des compétences, exercées par la Commune au nom et pour le compte de l'Agglomération délégante qui en reste responsable, a été formalisée par une convention de délégation liant les deux parties au titre de l'exercice 2020. Sur la base de cette première année d'expérience et avec la volonté de faciliter les échanges, les parties ont convenu de conclure une nouvelle convention de délégation de compétence pour l'année 2021 en modifiant certaines rubriques (allègement des processus financiers, comptables et budgétaires entre les parties, tout en clarifiant les obligations de chacun concernant les engagements liés à la commande publique). Cette version 2021 a été reconduite sur 2022.

Les maires des Communes conservent l'ensemble des pouvoirs de police spéciaux dont ils disposent dans les conditions prévues à l'art. L. 5211-9-2 du CGCT.

La régie des eaux de la Provence Verte est autonome et n'est pas sous convention de délégation.

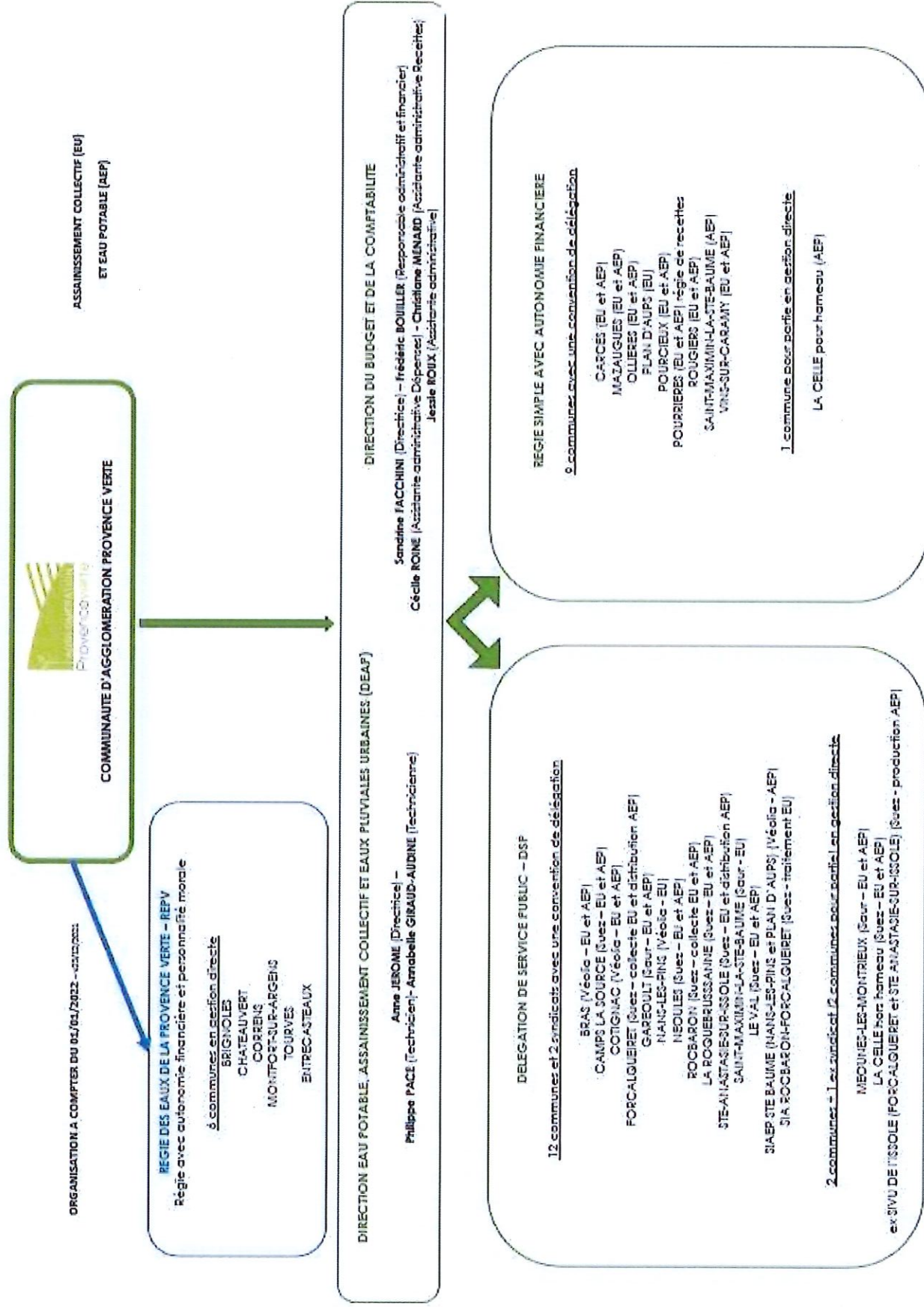
L'Agglomération est responsable des compétences et de l'atteinte des objectifs déterminés avec les autorités délégataires. En tant qu'autorité délégante, elle fixe les objectifs généraux assignés aux Communes, assortis d'indicateurs de suivi. Elle s'engage à mettre à disposition les moyens financiers, humains et techniques nécessaires au suivi des missions déléguées.

En ce sens, l'Agglomération est représentée par sa Direction Eau potable, Assainissement collectif et eaux Pluviales urbaines (DEAP) garante du suivi technique, administratif et financier des conventions de délégation. La DEAP est en assistance d'ingénierie aux communes.

L'article 3 des conventions de délégation entre les communes membres et l'agglomération Provence Verte stipule que les communes transmettent à l'Agglomération les indicateurs nécessaires à la rédaction du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif. Dans ce cadre et sur la base des éléments transmis, la DEAP a été, à partir de 2021 (pour l'exercice 2020), en charge de la rédaction et de la diffusion des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Le présent document est émis pour RPQS « Eau Potable et Assainissement Collectif » pour l'exercice 2022.







# Sommaire

<b>PREMIERE PARTIE : LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE</b> .....	<b>7</b>
1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE D'EAU POTABLE .....	8
1.1. <i>Présentation du territoire desservi</i> .....	8
1.2. <i>Mode de gestion du service eau potable</i> .....	8
1.3. <i>Abonnés</i> .....	9
1.4. <i>Le patrimoine du service</i> .....	10
1.4.1. <i>Ressources et Prélèvements</i> .....	10
1.4.2. <i>Distribution</i> .....	12
1.4.3. <i>Réseaux et Ouvrages</i> .....	14
2. TARIFICATION DE L'EAU POTABLE ET RECETTES DU SERVICE .....	16
2.1. <i>Tarifs Eau Potable</i> .....	16
2.2. <i>Volumes vendus</i> .....	21
2.3. <i>Travaux de branchements</i> .....	24
2.4. <i>Frais de contrôle</i> .....	24
2.5. <i>Redevance d'occupation du domaine public</i> .....	24
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE .....	25
3.1. <i>Estimation du nombre d'habitants desservis [D101.0]</i> .....	25
3.2. <i>Qualité de L'Eau [P101.1 et P102.1]</i> .....	25
3.3. <i>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2]</i> .....	26
3.4. <i>Rendement du reseau d'eau potable [P104.3]</i> .....	27
3.5. <i>Indice Linéaire des Volumes Non Comptes [P105.3]</i> .....	29
3.6. <i>Indice Linéaire de Pertes en Eau [P106.3]</i> .....	29
3.7. <i>Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable [P107.2]</i> .....	30
3.8. <i>Indice d'avancement de la protection de la ressource [P108.3]</i> .....	31
3.9. <i>Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service [D151.0] - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements [P152.1]</i> .....	33
3.10. <i>Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées pour 1000 abonnés [P151.1]</i> .....	34
3.11. <i>Taux de réclamation [P155.1]</i> .....	35
3.12. <i>Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service</i> .....	36
4. PARTIE FINANCIERE .....	39
4.1. <i>Comptes rendus financiers des délégations de service public</i> .....	39
4.2. <i>Comptes administratifs du service de l'eau potable</i> .....	40
4.2.1. <i>Compte administratif – budget annexe DSP Eau avec tva</i> .....	40
4.2.2. <i>Compte administratif – budget annexe DSP eau sans tva</i> .....	41
4.2.3. <i>Compte administratif – budget annexe des régies</i> .....	41
4.2.4. <i>Dettes et épargne budget annexe DSP Eau avec tva</i> .....	41
4.2.5. <i>Dettes et épargne budget annexe DSP Eau sans tva</i> .....	42
4.2.6. <i>Dettes et épargne budget annexe des régies</i> .....	42
4.2.7. <i>Durée d'extinction de la dette de la collectivité [P153.2]</i> .....	42
4.3. <i>Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année 2021 [P154.0]</i> .....	43
4.4. <i>Actions de solidarité</i> .....	43
<b>DEUXIEME PARTIE : LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b> .....	<b>45</b>
1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	46
1.1. <i>Présentation du territoire desservi</i> .....	46
1.2. <i>Mode de gestion du service assainissement</i> .....	46
1.3. <i>Abonnés</i> .....	48
1.4. <i>Rejets non domestiques</i> .....	48
1.5. <i>Collecte et transport des eaux usées</i> .....	49
1.6. <i>Traitement des eaux usées</i> .....	51
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE .....	55
2.1. <i>La facturation</i> .....	55
2.2. <i>Tarifs assainissement</i> .....	55
2.3. <i>Assiette de la redevance</i> .....	60
2.4. <i>travaux de branchement</i> .....	61



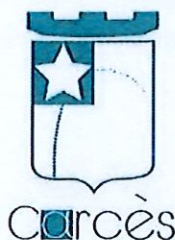
2.5. participation forfaitaire a l'assainissement collectif (P.F.A.C) .....	62
2.6. Aire de Réception et de traitement des Déchets d'Assainissement .....	63
2.7. prime pour epuration .....	63
2.8. Frais de contrôle.....	64
2.9. Redevance d'occupation du domaine public.....	64
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE .....	65
3.1. Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.0] .....	65
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.0] .....	66
3.3. Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P203.3] .....	67
3.4. Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P204.3].....	69
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3] .....	70
3.6. Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3].....	70
3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [P251.1].....	72
3.8. Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2].....	72
3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées [P253.2].....	73
3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3] .....	75
3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées [P255.3] .....	76
3.12. Taux de réclamation [P258.1] .....	77
3.13. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service.....	78
4. PARTIE FINANCIERE.....	79
4.1. Comptes rendus financiers des délégations de service public.....	79
4.2. Compte administratif du service de l'assainissement .....	80
4.2.1. Compte administratif – budget annexe DSP Assainissement avec tva .....	80
4.2.2. Compte administratif – budget annexe DSP eau sans tva .....	81
4.2.3. Compte administratif – budget annexe des régies .....	81
4.2.4. Dette et epargne budget annexe DSP Assainissement avec TVA .....	82
4.2.5. Dette et epargne budget annexe DSP Assainissement sans TVA.....	82
4.2.6. Dette et epargne budget annexe régie Assainissement .....	83
4.2.7. Dette d'extinction de la dette de la collectivité [P256.2] .....	83
4.3. Taux d'impayés sur les factures d'eau au titre de l'année 2021 [P257.0].....	83
4.4. Actions de solidarité et de coopération décentralisée .....	84

Annexe 1 Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la Régie des Eaux de la Provence Verte .....85

Annexe 2 Note d'information de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention – Edition 2023 .....159



## COMMUNE DE CARCES



## Délibération Municipale n° 2023-68

## Extrait du registre des Délibérations

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

## MEMBRES EN EXERCICE

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	3	3	20	12

**OBJET : Délibération relative au transfert de la compétence Règlement Local de la Publicité – Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE DOUZE DECEMBRE à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **05 DECEMBRE 2023**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine - CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – HERBEL Joseph - GANZIN Mireille - LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre — PAUL CAMAIL Florence - OLIVERO Christophe - SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John

**PROCURATIONS :**

Madame COLIN Martine a donné procuration à Madame GARCIA Christine  
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence  
Monsieur FERRETTO-REGGI Nicolas a donné procuration à Monsieur BRISPOT John

**ABSENTS :**

Madame BULLE Lucie  
Madame VIDAL Antoinette  
Monsieur AMBARD Frédéric

Madame PAUL CAMAIL Florence a été désignée secrétaire de séance.  
Le secrétariat administratif est désigné comme auxiliaire au secrétaire de séance

**Rapporteur : Monsieur Alain RAVANELLO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2016 BCL en date du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 415/2021 BCLI du 20 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC – 2023 - 132 en date du 29 septembre 2023 approuvant la modification des statuts de la CAPV sur les points suivants :

- Prise de la compétence facultative « Règlement Local de Publicité Extérieure » au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Autres modifications diverses de régularisation,

VU le projet de statuts modifiés annexé à la présente;

**Considérant** que le Règlement Local de la Publicité Intercommunal (RLPI) constitue un outil de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal. Il a vocation à assurer la cohérence de la politique d'aménagement à l'échelle intercommunale ;

**Considérant** que le RLPI permet d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales. Il peut ainsi mieux protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager, éviter les implantations inadaptées et anarchiques mais aussi spécifier une homogénéisation des dispositifs autorisés ;

**Considérant** qu'en application de l'article L5211-17 du CGCT les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ;



Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant, que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la commune-membre de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le transfert de cette compétence entraîne la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

Considérant que cette nouvelle compétence est inscrite en compétence facultative de la communauté d'agglomération ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission des affaires générales du 4 décembre 2023

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

Pour : 0

Contre : 20

Abstention : 0

- **DE NE PAS APPROUVER** le transfert de la compétence RLP à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **DE NE PAS APPROUVER** les statuts, ci-annexés, de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, ainsi modifiés.

Pour copie conforme,  
Le Maire



Alain RAVANELLO

La secrétaire de séance

PAUL CAMAIL Florence

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 083-218300325-20231212-DELIB202368-DE

---

# STATUTS

## de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

### PREAMBULE

Issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte Baume Mont Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a été instaurée par arrêté préfectoral n° 41/2016- BCL du 5 juillet 2016.

La richesse patrimoniale, la diversité géographique et les espaces naturels de la Provence Verte sont des atouts essentiels pour réussir un véritable projet de territoire ambitieux et maîtrisé, dans l'intérêt des communes-membres et de leurs habitants.

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est constituée de 28 communes-membres. Elle s'étend sur un périmètre de 958 km<sup>2</sup>.

Ce sont nos 28 communes qui donnent à la Provence Verte sa diversité et sa beauté.

Ce sont nos 28 communes qui font le potentiel du territoire de l'Agglomération, qui portent ses atouts économiques, touristiques, patrimoniaux et culturels.

En adoptant ses statuts, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte se dote des compétences qui lui permettront, d'une part, de mettre en œuvre un projet commun de développement et d'aménagement du territoire afin de développer son attractivité dans toutes ses composantes tout en préservant ses richesses et ses spécificités et, d'autre part, de renforcer l'efficacité de l'action publique locale.



## ARTICLE 1 : DENOMINATION

Conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de l'arrêté préfectoral n° 41/2016- BCL du 5 juillet 2016, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une Communauté d'agglomération établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommée :

Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

Son acronyme est le suivant : CAPV

## ARTICLE 2 : PERIMETRE

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est composée des 28 Communes suivantes :

Bras	Méounes-les-Montrieux
Brignoles	Montfort-sur-Argens
Camps-la-Source	Nans-les-Pins
Carcès	Néoules
Châteauvert	Ollières
Correns	Plan-d'Aups-Sainte-Baume
Cotignac	Pourcieux
Entrecasteaux	Pourrières
Forcalqueiret	Rocbaron
Garéoult	Rougiers
La Celle	Tourves
La Roquebrussanne	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Le Val	Sainte-Anastasie-sur-Issole
Mazaugues	Vins-sur-Caramy

## ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est formée pour une durée illimitée par la décision d'institution conformément à l'article L.5216-2 du CGCT.

## ARTICLE 4 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 41/2016- BCL du 5 juillet 2016, le siège de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est fixé à Brignoles.

## ARTICLE 5 : OBJET

Conformément à l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.



## ARTICLE 6 : COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte exerce en lieu et place des communes-membres, les compétences obligatoires et facultatives, dont certaines sont soumises à l'intérêt communautaire, ci-après énoncées.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou facultatives est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt sera défini et adopté par délibération du Conseil communautaire. Pour l'exercice de certaines compétences, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pourra adhérer à des syndicats ou tout autre organisme conformément à l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

En application de l'article L. 5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce les compétences obligatoires suivantes :

#### 1° En matière de développement économique :

- 1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- 1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- 1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- 1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'exercice de la compétence 1-3 est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

Pour l'exercice de la compétence 1-4, conformément à l'article L.134-5 du Code du Tourisme, « plusieurs groupements de communes désirant s'associer pour la promotion du tourisme peuvent instituer un office de tourisme par délibérations concordantes de leurs organes délibérants ».

#### 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- 2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- 2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- 2.3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

L'exercice de la compétence 2-2 est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

#### 3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- 3.1. Programme local de l'habitat,
- 3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire,
- 3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- 3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- 3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- 3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

L'exercice des compétences 3.2 à 3.6 est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

#### 4° En matière de politique de la ville :

- 4.1. Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- 4.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- 4.3. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### 5° En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

Les compétences GEMAPI font référence aux missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, c'est-à-dire : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, (...), la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour l'exercice de ces compétences la Communauté d'agglomération peut adhérer à un ou des Syndicats Mixtes en fonction des différents bassins versants conformément à l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, et déléguer ou transférer tout ou partie de ses missions GEMAPI.

#### 6° En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° n° 2000-614 du 05 juillet 2000.

#### 7° En matière de gestion et de valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés :

Prévention, collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Pour l'exercice de cette compétence la Communauté d'agglomération peut adhérer à un ou des Syndicats Mixtes conformément à l'article L. 5211-61 du Code général des Collectivités Territoriales, et déléguer ou transférer tout ou partie de ses missions.

#### 8° En matière d'eau et d'Assainissement des eaux usées :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément à la Loi NOTRe du 07 août 2015, la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement collectif des eaux usées dans les conditions prévues à l'art. L. 2224-8 du CGCT ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'art. L. 2226-1 du CGCT.

#### 9° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

*La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 9° du présent article 6-A des statuts à l'une de ses communes membres.*

### B. COMPETENCES FACULTATIVES

#### 1° En matière de voirie et de parcs de stationnement :

- 1.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- 1.2 Création ou aménagement, entretien et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

L'exercice de cette compétence est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

#### 2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- 2-1- Lutte contre la pollution de l'air,
- 2-2- Lutte contre les nuisances sonores,
- 2-3- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.



- 2-4- Politique paysagère : le paysage est défini comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et leurs interrelations.
- 2-5- Règlement Local de la Publicité Extérieure : élaboration, suivi et évaluation

En complément et hors compétence GEMAPI, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte peut exercer des missions concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs des eaux superficielles des cours d'eau reconnus d'Intérêt Communautaire, et des missions en lien avec les différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les bassins versants et peut aussi en déléguer ou transférer l'exercice à un ou des syndicats mixtes.

**3° En matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

L'exercice de cette compétence est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

**4° En matière d'action sociale d'intérêt communautaire :**

L'exercice de cette compétence est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

**5° En matière d'assainissement non collectif**

L'exercice de cette compétence est régi par un règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

**6° En matière de Petite Enfance**

Dans un objectif de maillage du territoire et d'apporter un service de proximité, l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte regroupe :

- 6.1 L'organisation et gestion de l'offre d'accueil des jeunes enfants
- 6.2 La définition et coordination de la politique en faveur de la petite enfance
- 6.3 La création, l'aménagement et la gestion des crèches, haltes-garderies, multi-accueils, micro-crèches, relais assistantes maternelles, lieux d'accueil Enfants Parents et autres structures d'accueil de la Petite Enfance, telles que définies par la Caisse d'Allocations Familiales.
- 6.4 La promotion, l'organisation et le soutien d'actions en faveur de l'enfance et de l'accompagnement à la parentalité

**7° En matière d'aménagement numérique du territoire tel que défini par l'art. L. 1425-1 du CGCT**

L'exercice de cette compétence pourra porter sur la création d'infrastructures de communications électroniques avec leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques et son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées. Avec en option la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée (article L.1425-1 du CGCT).

Pour l'exercice de cette compétence la Communauté d'agglomération peut adhérer à un ou des Syndicats Mixtes conformément à l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales, et déléguer ou transférer tout ou partie de ses missions.

**8° En matière d'Accès au Droit**

L'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte repose sur la création, la gestion et l'animation d'un Point Justice y compris ses antennes.

**9° En matière d'Agriculture**

En exerçant cette compétence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objectif de soutenir, de promouvoir et de développer des actions en faveur d'une agriculture compétitive, innovante et durable sur son territoire. A ce titre, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre

en œuvre une politique de pérennisation et de redynamisation de l'agriculture sur le territoire, à soutenir le développement et la promotion des productions agricoles et à préserver le foncier agricole.

#### 10° En matière de Forêt

En exerçant cette compétence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objectif de mettre en œuvre des actions en faveur de la gestion durable et de la préservation des espaces boisés (forêts) du territoire ainsi que de la lutte contre les incendies.

#### 11° En matière de formation, d'emploi et d'insertion

En exerçant cette compétence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objectif de soutenir les initiatives d'insertion par la formation et le développement économique, l'innovation sociale et l'économie sociale et solidaire.

#### 12° En matière culturelle

L'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte regroupe :

12.1 L'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de la politique culturelle intercommunale

12.2 Le soutien, la coordination, la promotion de projets et l'organisation d'évènements culturels à rayonnement intercommunal s'inscrivant dans le cadre de la politique culturelle communautaire

12.3 La coordination, l'animation et la gestion du réseau des Médiathèques dans le cadre de la lecture publique

12.3 La gestion du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de la Provence Verte

12.4 La gestion des musées et centre d'art à rayonnement communautaire.

*Ces structures sont listées par délibération d'intérêt communautaire.*

12.5 La construction, l'aménagement et l'entretien des équipements culturels d'intérêt communautaire

#### 13° En matière sportive

L'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte regroupe :

13.1 La construction, l'aménagement et l'entretien des équipements sportifs en lien avec la natation et d'intérêt communautaire,

13.2 Le soutien, la coordination, la promotion de projets et l'organisation d'évènements sportifs à rayonnement intercommunal s'inscrivant dans le cadre de la politique sportive communautaire.

Ces évènements ou manifestations sportives organisés par les tiers associatifs notamment, ou les communes devront contribuer, de par leur envergure, à la notoriété du territoire communautaire et répondre aux 4 critères cumulatifs suivants:

- L'évènement de par son rayonnement doit générer une attractivité supérieure au périmètre de l'Agglomération
- L'évènement doit contribuer à la notoriété du territoire communautaire
- L'évènement de par son envergure doit permettre des retombées économiques significatives
- L'évènement doit être de niveau national ou international.

#### 14° En matière « d'installation et d'entretien des abribus » affectés au service des transports publics

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte exerce la compétence installation et entretien des abribus affectés au service des transports publics sur les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'Agglomération en lieu et place des gestionnaires publics des abribus.



## 15 ° En matière de maisons de services au public

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de création et de gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (art. L. 5216-5 II 7° du CGCT).

### ARTICLE 6 bis : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION OBLIGATOIRE AU BUDGET DU SDIS

En application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, la Communauté d'Agglomération verse, en lieu et place de ses communes-membres, les contributions aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au SDIS du Var auquel elles sont territorialement rattachées.

### ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à la délibération n° 2016-115 du 25 juillet 2016, la Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire composé de 52 Conseillers.

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 47/2019-BCLI du 29 octobre 2019, le nombre de sièges attribué à chaque commune-membre s'établit comme suit :

Communes	Répartition des sièges à compter de 2020
Bras	1
Brignoles	10
Camps-la-Source	1
Carcès	1
Châteauvert	1
Correns	1
Cotignac	1
Entrecasteaux	1
Forcalqueiret	1
Garéoult	3
La Celle	1
La Roquebrussanne	1
Le Val	2
Mazaugues	1
Méounes-lès-Montrieux	1
Montfort-sur-Argens	1
Nans-les-Pins	2
Néoules	1

Ollières	1
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	1
Pourcieux	1
Pourrières	2
Rocbaron	2
Rougiers	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	1
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	9
Tourves	2
Vins-sur-Caramy	1
	52

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles fixées par le CGCT en vertu de l'article L. 5211-1 qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI.

#### ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération. Il est élu parmi les membres du Conseil Communautaire. Son mandat prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération.

Le rôle et les pouvoirs du Président de la Communauté d'Agglomération sont précisés par renvoi aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération. Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à des Vice-Présidents, ou en cas d'empêchement, à des membres du Conseil Communautaire.

En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

#### ARTICLE 9 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Bureau est composé du président du conseil communautaire, un ou plusieurs des vice-présidents du conseil d'agglomération et éventuellement d'un ou plusieurs membres élus conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce même article, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé de 31 membres comme suit :

- le Président,
- les maires des 28 communes-membres (ou le cas échéant du représentant titulaire de la commune si celle-ci n'a qu'un élu titulaire au conseil communautaire).
- 2 conseillers communautaires (ou 3 si l'un des Maires est Président de l'Agglomération).

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR**

En vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal à l'organe délibérant des EPCI, l'article L. 2121-8 dispose que le règlement intérieur doit être établi dans les 6 mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant.

## **ARTICLE 11 : PERSONNEL**

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'affectation de l'ensemble des personnels des Communes et Collectivités membres employés dans les services transférés à la Communauté doit être réglée de manière concomitante à tout transfert de compétences.

Les personnels nécessaires seront :

- soit transférés
- soit mis à disposition
- soit détachés par les Communes membres

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des personnels des établissements transformés est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

## **ARTICLE 12 : PATRIMOINE**

### **▪ Dans le cadre de la fusion**

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit aux anciens établissements.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### **▪ Dans le cadre de nouveaux transferts de compétences**

En application de l'article L. 5211-4-3 du CGCT, et afin de permettre une mise en commun de moyens, la Communauté d'Agglomération peut se doter de biens qu'elle partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour

l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à la Communauté d'Agglomération.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences seront affectés de plein droit à la Communauté d'Agglomération dans le cadre des compétences transférées.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à ses membres dans le cadre des compétences transférées pour les emprunts, contrats ou marchés concernés à compter de la date du transfert.

### ARTICLE 13 : RECETTES

Les ressources de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte sont constituées conformément à l'article L. 5216-8 du CGCT et comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

### ARTICLE 14 : FISCALITE

La fiscalité des Communautés d'Agglomération est précisée dans les articles L. 5211-21 à L. 5211-40 du CGCT.

En outre, les dispositions budgétaires et comptables s'appliquent aux EPCI et plus particulièrement à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

### ARTICLE 15 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable seront assurées par un comptable du Trésor désigné par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Var.

### ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications apportées aux présents statuts sont régies par les dispositions des articles L. 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces modifications de statuts peuvent avoir différents objets :

- extension ou réduction de compétence (article L. 5211-17 du CGCT)
- extension de périmètre (article L. 5211-18 du CGCT)
- réduction de périmètre (article L. 5211-19 du CGCT)
- autres modifications statutaires (article L. 5211-20 du CGCT)



## ARTICLE 17 : DISSOLUTION

Les conditions de dissolution sont prévues à l'article L. 5216-9 du CGCT.

## ARTICLE 18 : CONDITIONS DE LIQUIDATION

La dissolution de la Communauté d'Agglomération peut intervenir dans les conditions prévues aux articles, L. 5211-26 et L. 5216-9 du CGCT.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'arrêté de dissolution.

## ARTICLE 19 : MESURES COMPLEMENTAIRES

Pour toute mesure non prévue, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.







# Transfert du pouvoir de police administrative spéciale de l'affichage publicitaire

Bureau communautaire du 18  
septembre 2023



# Contenu de la réforme

L'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience), prévoit une décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,

## Régime actuel

Actuellement, et ce jusqu'au 1er janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité sont partagées entre le préfet de département et le maire :

- Compétences qui relèvent du Préfet si absence de RLP
- Compétences exercées par le maire si la commune a adopté un RLP

## Régime applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024

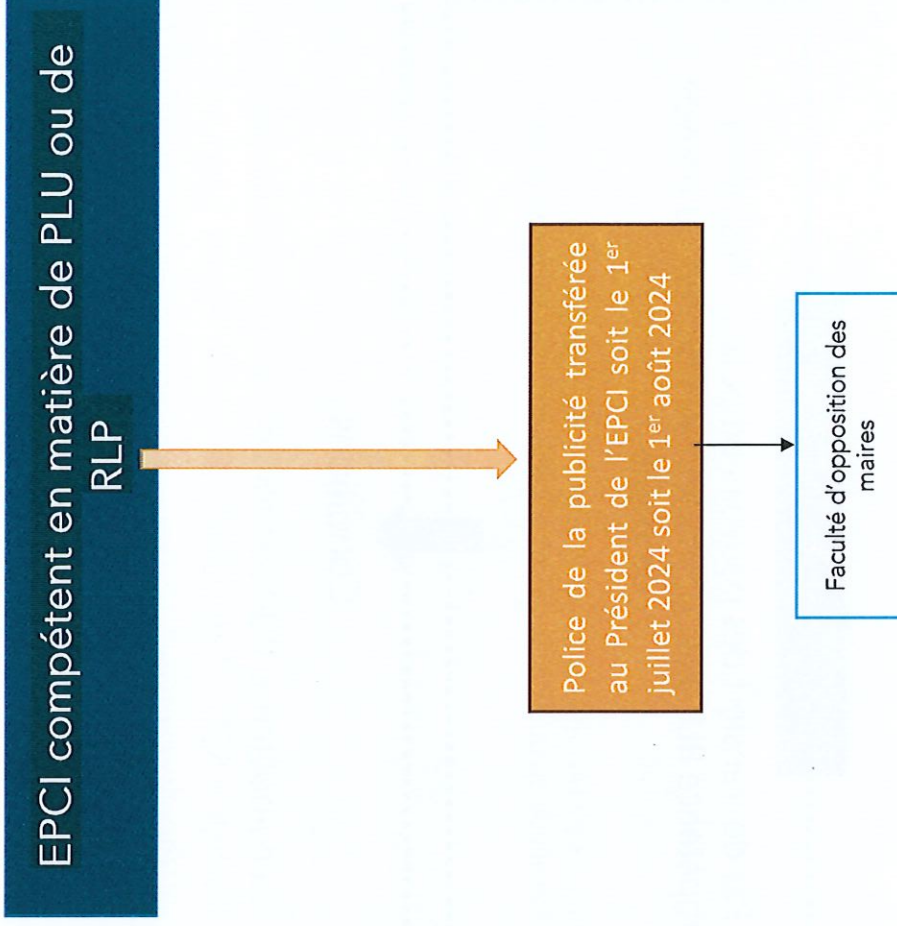
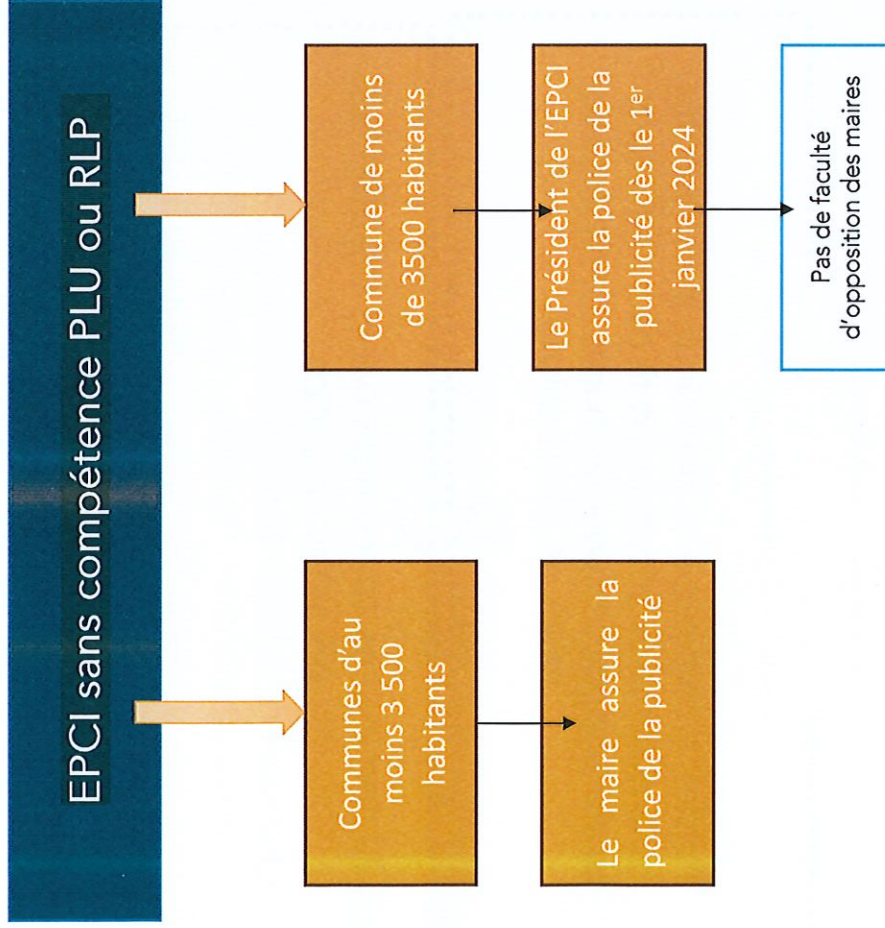
### Décentralisation de la police de publicité

Les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que leur commune soit ou non couverte par un RLP.

Le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre concerne :

- toutes les communes membres des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ; Dans ce cas les maires ont une faculté de s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité (dans les conditions de droit commun)
- dans les EPCI qui ne sont pas compétents en matière de PLU ou de RLP, les communes de moins de 3 500 habitants. Dans ce cas, les maires n'ont pas de faculté d'opposition et l'EPCI devient automatiquement compétent en matière de police de la publicité

# Contenu de la réforme

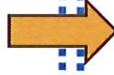




# Les arbitrages politiques

## Hypothèse 1

Transfert automatique du pouvoir de police spéciale de la publicité extérieure au profit de la CAPV sans faculté d'opposition pour les maires (communes de moins de 3500 habitants)



Les 20 communes concernées par le transfert des pouvoirs de police :

Chateauvert, Ollières, Mazaugues, Correns, Vins, Entrecasteaux, Montfort, Pourcieux, La Celle, Rougiers, Camps, Ste Anastasie, Cotignac, La Roquebrussanne, Méounes, Plan d'Aups, Bras, Néoules, Forcalqueiret, Carcès

**8 communes exerceront les pouvoirs de police en lieu et place de la Préfecture :**

Le Val, Nans, Tourves, Rocbaron, Garéoult, Pourrières, Brignoles, St Maximin

## Hypothèse 2

Pas de transfert des pouvoirs de police - Prise de la compétence RLP avec opposition au transfert du pouvoir de police

En prenant la compétence RLP cela permettra d'échapper au transfert automatique du pouvoir de police pour les communes de moins de 3500 habitants



Conditions :

- La compétence RLPI soit transférée sur le fondement de l'article L5211-17 du CGCT et que le Préfet prenne son arrêté de transfert ;
- Qu'au moins une commune membre s'oppose au transfert du pouvoir de police. Le Président pourra ainsi y renoncer sur tout le territoire communal, donc y compris au sein des communes de moins de 3500 habitants.



# Hypothèse 1 – Les impacts

Transfert automatique du pouvoir de police spéciale de la publicité extérieure au profit de la CAPV sans faculté d'opposition pour les maires (communes de moins de 3500 habitants)

## PERIMETRE DE LA DECENTRALISATION

(Missions actuellement exercées par la Préfecture et qui seront transférées)

- Les dépôts de déclaration préalables ne seront plus faites auprès du Préfet mais auprès du maire ou auprès de la CAPV
- Instruction des demandes préalables ne seront plus faites par la Préfecture mais par le Maire et CAPV
- Les amendes administratives ne seront plus prononcées par le Préfet mais par le Maire et le Président de la CAPV
- Les autres sanctions administratives (articles L581-27 à 33) ne seront plus prononcées par le Préfet mais par le Maire et le Président de la CAPV



Communes de -3500  
habitants

Missions exercées  
par la CAPV



Communes de + 3500  
habitants

Missions exercées par la  
commune

# • Hypothèse 1 – Les incertitudes •

Transfert automatique du pouvoir de police spéciale de la publicité extérieure au profit de la CAPV sans faculté d'opposition pour les maires (communes de moins de 3500 habitants)

## 1- Incertitudes sur la charge de travail transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La décentralisation des pouvoirs de police aura pour effet de transférer une charge de travail supplémentaire à l'échelon communal et intercommunal. La volumétrie des actes à traiter est inconnue à ce jour. La CAPV a saisi la Préfecture afin de connaître le volume des activités par commune.

**2- Incertitudes sur le financement de la compétence transférée.** Quelle compensation financière sera versée à l'EPIC (commune de -3500 habitants) ou à la commune (+3500 habitants) pour assurer ces missions qui étaient antérieurement exercées par la Préfecture? Les dispositions de compensations seront prévues dans la loi de finances 2024. A ce jour les dispositifs de compensation sont inconnus.

**3- L'exercice des pouvoirs de police spéciale de la publicité extérieure sera disparate sur le territoire de la CAPV.** Avec ce nouveau dispositif nous aurons :

- Pour les 8 communes de + 3500 habitants, des pouvoirs de police exercés de manière différentes sur chaque territoire communaux. Les modalités de mise en œuvre dépendront des moyens mis en œuvre par les maires.
- Pour les communes de – 3500 habitants, l'exercice du pouvoir de police sera exercé de manière uniforme par le Président de la CAPV selon les moyens mis en œuvre par l'Agglomération.



## Hypothèse 2 – Les conditions

### Prise de la compétence RLP et opposition au transfert du pouvoir de police

Afin de pouvoir échapper au transfert automatique du pouvoir de police administrative spéciale relatif à la publicité extérieure au profit du président de l'intercommunalité sans faculté d'opposition pour les communes de moins de 3500 habitants il convient que :

- La compétence RLPI soit transférée à la CAPV sur le fondement de l'article L5211-17 du CGCT et que le Préfet prenne son arrêté de transfert ;
- Qu'au moins une commune membre s'oppose au transfert du pouvoir de police. Le Président pourra ainsi y renoncer sur tout le territoire communautaire, donc y compris au sein des communes de moins de 3500 habitants.

#### **Condition N° 1 : la procédure de transfert de compétence doit être approuvée avant le 31/12/2023 :**

- ➔ Délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.
- ➔ Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- ➔ Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés

Calendrier contraint : il faut donc délibérer au plus tard au conseil communautaire du 29 septembre, que les communes délibèrent rapidement. L'arrêté Préfectoral devra intervenir avant le 31/12/2023.



## • Hypothèse 2 – Les conditions •

Prise de la compétence RLP et opposition au transfert du pouvoir de police

**Condition N° 2 ; au moins une membre de -3500 habitants doit s'opposer au transfert (Article L5211-9-2 du CGCT)**

- ➔ Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle la compétence a été transférée à l'EPCI, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition. (L'opposition se matérialise par un arrêté exécutoire)
- ➔ Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'EPCI peut renoncer, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification. (La renonciation se matérialise par un arrêté exécutoire).
- ➔ **Si le Président ne renonce pas au transfert des pouvoirs de police spéciale, il deviendra alors compétent pour toutes les communes qui ne se sont pas opposées (de -3500 habitants)**

# Hypothèse 2

## Calendrier

Prise de la compétence RLP et opposition au transfert du pouvoir de police

Conseil  
communautaire  
du 28/09/23

Délibération pour prise  
de la compétence RLP

Délai de 3 mois

Les communes  
délibèrent pour le  
transfert de la  
compétence RLP

Délai qui devra être  
raccourci afin d'obtenir  
un arrêté préfectoral  
avant le 31/12

Arrêté  
Préfectoral

Avant le 31/12/2023

CAPV compétente en  
matière de RLP au 1<sup>er</sup>  
janvier 2024

A partir du 1<sup>er</sup>  
janvier 2024 et  
dans un délai  
de 6 mois

Opposition au transfert  
des pouvoirs de police  
d'au moins une  
commune (~ 3500  
habitants)

Dans un délai  
de 6 mois

Renonciation du  
président de la CAPV à  
exercer les pouvoirs de  
police spéciale de la  
publicité extérieure

Révision des statuts



## Hypothèse 2 – Périmètre de la compétence transférée

Prise de la compétence RLP

### La compétence recouvre : l'élaboration et la modification du RLPI.

L'élaboration d'un RLP permet d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité de votre territoire. Il s'agit là d'un enjeu fondamental en terme d'attractivité des territoires afin de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

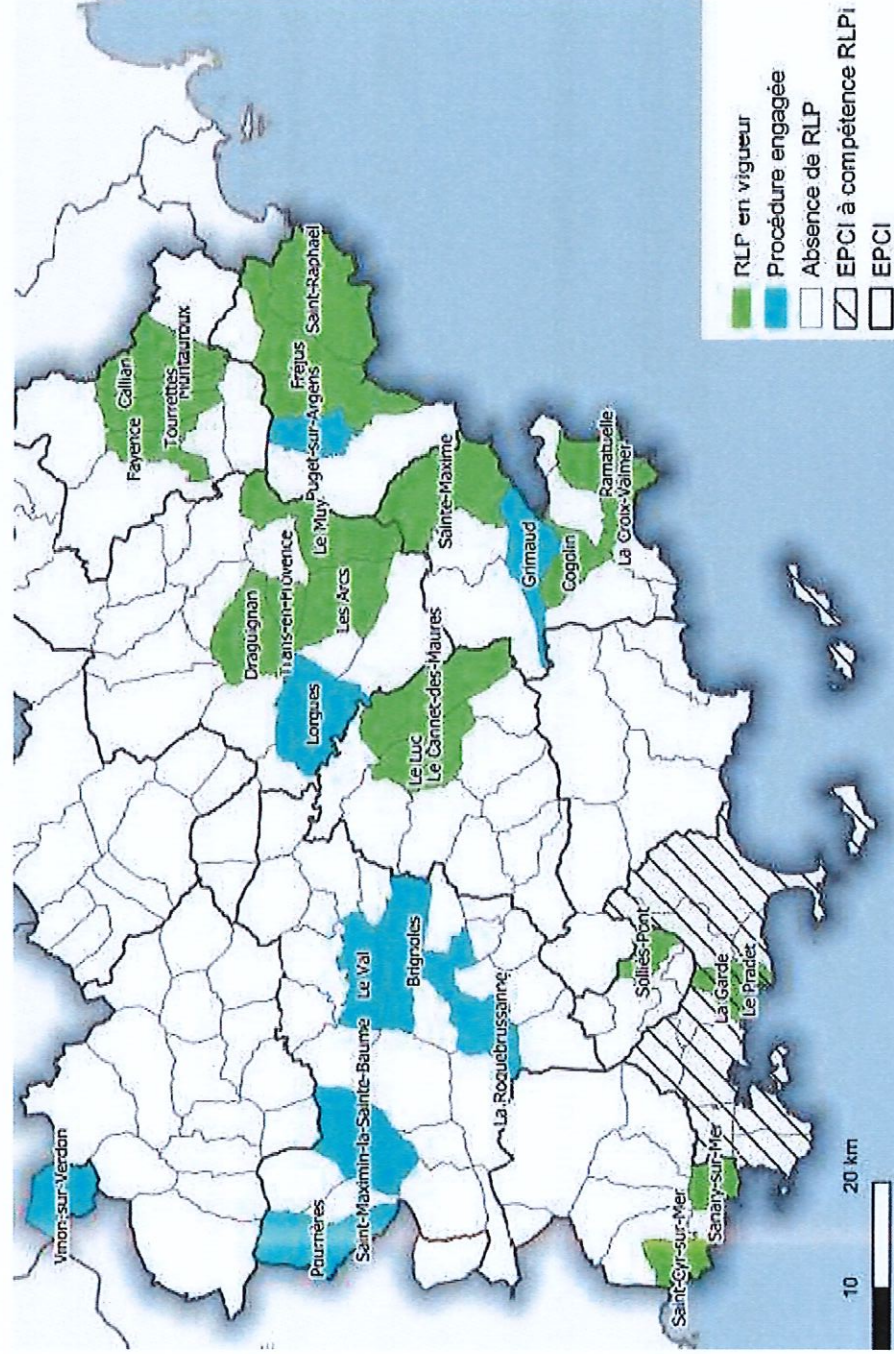
Le RLP(i) est un outil permettant aux collectivités (intercommunalités et communes), d'adapter la réglementation nationale issue du code de l'environnement applicable en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne (communément appelée RNP). Le RLP(i) définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale en adaptant la réglementation à chaque partie du territoire, en fonction de ses spécificités et des enjeux en matière de cadre de vie. Il peut également comporter des assouplissements sur des points précis prévus par le code de l'environnement.

La procédure d'élaboration dure environ 20 mois.

Le RLP intercommunal doit être identique pour toutes les communes et remplace les RLP intercommunaux. Nous comptons 5 communes ayant une procédure d'élaboration de RLP engagée (Pourrières, St Maximin, Brignoles, Le Val et La Roquebrussane).



# Hypothèse 2 - cartographie des RLP dans le Var



---

## • Régime de la TLPE •

---

### Qu'est-ce que la TLPE?

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local : les dispositifs publicitaires ; les enseignes ; les pré enseignes.

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

### Qui institue la TLPE? Qui perçoit la TLPE?

Les communes peuvent instituer la taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Les EPCI, sous réserve des critères définis à l'article L. 2333-6 du CGCT, peuvent instituer la taxe en lieu et place de tout ou partie de leurs communes membres. Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et de conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

- ➔ Un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire peut décider d'instituer, en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres, la taxe locale sur la publicité extérieure. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue alors aux communes membres pour l'ensemble des délibérations prévues par la présente section.

(Ce qui est le cas pour la CAPV)

---

## Le sort de la TLPE

---

Le transfert des pouvoirs de police spéciale de la publicité extérieure ou le transfert de la compétence RLP entraîne-t-il un transfert automatique des recettes de TLPE à la CAPV?  
NON. Pour que la recette soit transférée, il faudra des délibérations concordantes de la CAPV et des communes concernées.

La prise de la compétence RLPE peut-il justifier le transfert de la TLPE à la CAPV?  
Sur le principe OUI. La prise d'une nouvelle compétence qui ne ferait pas l'objet d'un transfert de charge pourrait justifier le transfert de la TLPE. Ce transfert pourrait faire l'objet d'une CLECT et le produit de TLPE être réinjecté dans l'attribution de compensation des communes qui perçoivent actuellement la TLPE. Toutefois, et comme précisé ci-dessus, cela reste soumis à la concordance des délibérations de la CAPV et des communes,  
La CAPV n'a pas prévu de transférer cette taxe,

Qui perçoit la TLPE aujourd'hui?

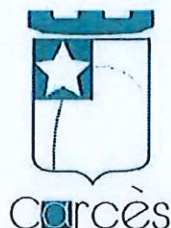
Les communes de Brignoles et de Saint Maximin uniquement.

La CAPV doit-elle instaurer la TLPE dans les autres communes membres?

NON, cela resterait à l'initiative des communes.





**COMMUNE DE CARCÈS****Délibération Municipale n° 2023-69****Extrait du registre des Délibérations****SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023****MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	3	3	20	12

**OBJET : Délibération relative à l'APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA) DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA PROVENCE VERTE 2023- 2029**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE DOUZE DECEMBRE à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **05 DECEMBRE 2023**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine - CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – HERBEL Joseph - GANZIN Mireille - LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre — PAUL CAMAIL Florence - OLIVERO Christophe - SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John

**PROCURATIONS :**

Madame COLIN Martine a donné procuration à Madame GARCIA Christine  
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence  
Monsieur FERRETTO-REGGI Nicolas a donné procuration à Monsieur BRISPOT John

**ABSENTS :**

Madame BULLE Lucie  
Madame VIDAL Antoinette  
Monsieur AMBARD Frédéric

Madame PAUL CAMAIL Florence a été désignée secrétaire de séance.  
Le secrétariat administratif est désigné comme auxiliaire au secrétaire de séance

**Rapporteur : Madame Christine GARCIA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;

VU la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU l'article L 441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 13 mai 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et déterminant la liste des membres la composant ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Agglomération de la Provence Verte approuvé par délibération n° 2020-208 du 24 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 2021-320 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2021, approuvant la création et l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

VU la délibération n° 2021-321 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2021 relative à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) ;



VU la délibération n° 2023-170 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2023 relative à l'approbation de la convention intercommunale d'attribution (CIA) de logements sociaux de la Provence Verte 2023-2029.

**CONSIDERANT** que le document-cadre de la Conférence Intercommunale du Logement de la Provence Verte fixant les grands orientations en matière d'attribution de logement social a été approuvé au cours de la séance plénière du 13 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces orientations fait l'objet d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), signée pour une durée de 6 ans, entre l'Agglomération Provence Verte, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droit de réservation ;

**CONSIDERANT** qu'elle définit, en tenant compte (par secteur géographique) des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

- Pour chaque bailleur social :
  - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution à des ménages à bas revenus hors QPV ;
  - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO, du PDALHPD et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
  - Un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial ;
  
- Pour les autres signataires :
  - les engagements relatifs à leur contribution à la réalisation des différents engagements précités ;
  - les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations du renouvellement urbain ;
  - les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats et les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation ;

**CONSIDERANT** la démarche d'élaboration partenariale de la CIA avec les services de l'État, les communes, les bailleurs et les associations œuvrant en faveur des personnes défavorisées ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de la séance plénière de la CIL du 20 Juin 2023, l'ensemble des membres a adopté par vote unanime les actions inscrites dans la Convention Intercommunale d'Attribution pour la période 2023-2029 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Responsable du PDALHPD sur la Convention Intercommunale d'Attribution consulté pendant 2 mois à compter du 8 Juin 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission des affaires générales du 4 décembre 2023

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

- **D'APPROUVER** la Convention Intercommunale d'Attribution pour la période 2023-2029.
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ou son représentant à signer la Convention Intercommunale d'Attribution pour la période 2023-2029 et tout autre document s'y rapportant.

Pour copie conforme  
Le Maire



Alain RAVANELLO

La secrétaire de séance

PAUL CAMAIL Florence



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Accusé réception - Ministère de l'Intérieur

Publié le 04/10/2023  
ID : 083-218300325-20231212-DELIB202369-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2023

Publication : 04/10/2023

**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)**

---

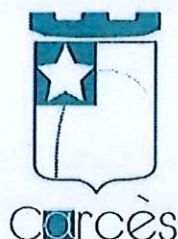
**Communauté d'Agglomération de la Provence Verte**



## Sommaire

---

<b>Sommaire .....</b>	<b>2</b>
<b><i>I. PREAMBULE CADRE ET CONTENU DE LA CIA.....</i></b>	<b>3</b>
<b><i>II. LES OBJECTIFS QUANTIFIES ET TERRITORIALISES PAR BAILLEUR ET RESERVATAIRE.....</i></b>	<b>5</b>
<b>Engagements en faveur des demandeurs du 1er quartile .....</b>	<b>5</b>
<b>Engagements en faveur des publics prioritaires.....</b>	<b>6</b>
<b>Engagements en faveur des ménages en demande de mutation .....</b>	<b>7</b>
<b><i>III. GOUVERNANCE, INSTANCES DE PILOTAGE ET ARTICULATION DES DISPOSITIFS ..</i></b>	<b>9</b>
<b>La Conférence Intercommunale du Logement, instance de pilotage de la politique d'attribution .....</b>	<b>10</b>
<b>La Commission de coordination de la CIA.....</b>	<b>13</b>
<b>LA CALEOL : responsable de la décision d'attribution .....</b>	<b>14</b>
<b><i>IV. MESURES POUR FAVORISER L'ATTEINTE DES OBJECTIFS .....</i></b>	<b>15</b>
<b>Porter une attention renforcée au repérage des ménages en amont des attributions .....</b>	<b>15</b>
<b>Assurer une bonne circulation de l'information entre les partenaires (cf. Gestion partagée PPGDID).....</b>	<b>16</b>
<b><i>V. OBSERVATION ET EVALUATION .....</i></b>	<b>17</b>
<b>Mobiliser les sources statistiques pour alimenter les différentes instances.....</b>	<b>17</b>
<b>Développer de nouvelles pistes d'actions .....</b>	<b>17</b>
<b><i>VI. ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE.....</i></b>	<b>18</b>
<b><i>VII. SIGNATAIRES DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION .....</i></b>	<b>20</b>

**COMMUNE DE CARCÈS****Délibération Municipale n° 2023-70****Extrait du registre des Délibérations****SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023****MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	3	3	20	12

**OBJET : Délibération concernant la présentation des Rapports Annuels de la CAPV par les communes membre de l'EPCI**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE DOUZE DECEMBRE à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **05 DECEMBRE 2023**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine - CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – HERBEL Joseph - GANZIN Mireille - LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre — PAUL CAMAIL Florence - OLIVERO Christophe - SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John

**PROCURATIONS :**

Madame COLIN Martine a donné procuration à Madame GARCIA Christine  
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence  
Monsieur FERRETTO-REGGI Nicolas a donné procuration à Monsieur BRISPOT John

**ABSENTS :**

Madame BULLE Lucie  
Madame VIDAL Antoinette  
Monsieur AMBARD Frédéric



Madame PAUL CAMAIL Florence a été désignée secrétaire de séance.  
Le secrétariat administratif est désigné comme auxiliaire au secrétaire de séance

**Rapporteur : Monsieur Alain RAVANELLO**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Provence Verte a ainsi été communiqué à la commune de CARCES.

Dès lors, il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération CC-2023-130 en date du 29 septembre 2023 actant le rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour l'exercice 2022 ;

**VU** le rapport d'activité 2022 de la communauté d'Agglomération Provence Verte ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L 511-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que la commune de CARCES est une commune membre de la communauté d'Agglomération Provence Verte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission des affaires générales du 4 décembre 2023

L'assemblée **PREND ACTE** :

- De la présentation du rapport d'activité 2022 de la CAPV.

Pour copie conforme,  
Le Maire

Alain RAVANELLO



La secrétaire de séance

PAUL CAMAIL Florence



Envoyé en préfecture le 15/12/2023  
Reçu en préfecture le 15/12/2023  
Publié le  
ID : 083-218300325-20231212-DELIB202370-DE

# RAPPORT D'ACTIVITES

# 2022

Bras \* Brignoles \* Camps la Source \* Carcès \* La Celle  
Châteauneuf \* Cotignac \* Correns \* Entrecasteaux \* Forcalqueiret  
Garéoul \* Mazaugues \* Méounes-lès-Montrieux \* Montfort-sur-Argens  
Nans-les-Pins \* Néoules \* Ollières \* Plan-d'Aups-Sainte-Baume  
Pourcieux \* Pourrières \* Rocbaron \* La Roquebrussanne \* Rougiers  
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume \* Sainte-Anastasie-sur-Issole  
Tourves \* Le Val \* Vins-sur-Caramy





## Edito **P.03**

L'année 2022 en images **P.04-05**

5 ans - 5 projets **P.06**

## **01 Fonctionnement Ressources**

Les compétences **P.08-09**

Vie de l'Agglomération **P.10-13**

Le Budget **P.14-15**

Ressources Humaines **P.16-17**

Commande Publique et Affaires Juridiques **P.18-19**

Communication **P.20**

## **03 Un aménagement du territoire attractif et créatif**

Economie et Innovation **P.34-35**

Agriculture **P.36**

Tourisme **P.37**

Transport et Mobilité **P.38-39**

Infrastructures **P.40-41**

Habitat **P.42-43**

Innovation et numérique **P.44-45**

Soutien aux communes **P.46**

## **02 Des engagements pour une qualité de vie au quotidien**

Petite Enfance **P.22-23**

Culture **P.24-26**

Sport **P.27**

Accès à la santé et aux soins **P.28-29**

Accès au droit et politique de la ville **P.30-31**

CLIC et Accueil de jour **P.32**

## **04 Un territoire de référence en matière environnementale**

Transition Energetique **P.48**

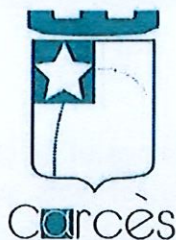
Gestion des déchets **P.49**

Protéger la forêt **P.50-51**

Gestion des Milieux Aquatiques **P.52**

Eaux et Assainissement **P.53-55**



**COMMUNE DE CARCÈS****Délibération Municipale n° 2023-71****Extrait du registre des Délibérations****SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023****MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	3	3	20	12

**OBJET : Délibération relative à la convention de gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes / centre de gestion du var.**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE DOUZE DECEMBRE à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **05 DECEMBRE 2023**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine - CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – HERBEL Joseph - GANZIN Mireille - LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre — PAUL CAMAIL Florence - OLIVERO Christophe - SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John

**PROCURATIONS** :

Madame COLIN Martine a donné procuration à Madame GARCIA Christine  
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence  
Monsieur FERRETTO-REGGI Nicolas a donné procuration à Monsieur BRISPOT John

**ABSENTS** :

Madame BULLE Lucie  
Madame VIDAL Antoinette  
Monsieur AMBARD Frédéric



Madame PAUL CAMAIL Florence a été désignée secrétaire de séance.  
Le secrétariat administratif est désigné comme auxiliaire au secrétaire de séance

**Rapporteur : Monsieur Maurice IMBALZANO**

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion du VAR (CDG 83) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 83 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- ❖ d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'une équipe d'experts ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission des affaires générales du 4 décembre 2023

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la délibération et tous les actes requis pour son application.

Pour copie conforme,  
Le Maire



Alain RAVANELLO

La secrétaire de séance

PAUL CAMAIL Florence



**CONVENTION-CADRE 2024 – 2026**  
**Visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes**  
**confiée au CENTRE DE GESTION DU VAR PAR LES COLLECTIVITES AFFILIEES**

*Trame 2024  
Version 1  
Juillet 2023*

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR - CS 70 576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par le Président du Centre de gestion en exercice, **Monsieur Christian SIMON**, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°2021-07 du 4 janvier 2021

Dénommé ci-dessous « le CDG 83 »,

D'une part,

Et **La Mairie de CARCES**

Représenté par **Monsieur Alain RAVANELLO, Maire** agissant notamment en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du *28.11.2023*

Dénommé(e) ci-dessous « la collectivité »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Références réglementaires :**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, après délibération du conseil municipal, communautaire ou d'administration, autorisant **M. Alain RAVANELLO, en sa qualité de Maire de CARCES**, à signer la présente convention,

Vu la procédure actée par délibération par le Président du Centre de Gestion en date du 26 octobre 2023

Vu l'avis du Comité Social Territorial du *28.11.2023*.



## **Exposé :**

Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'« Aucun agent public ne doit subir les faits:

- 1) De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante;
- 2) Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

De même, « Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Pour ce faire, chaque employeur public doit notamment mettre en place le Dispositif de Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes (DISIGN) prévu par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020. Ce dispositif peut être confié aux centres de gestion (CDG).

Les CDG doivent donc mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande au titre des missions facultatives.

Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés du Var de lui confier, par le biais de la présente convention-cadre, la gestion du dispositif de signalement.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

Le dispositif de signalement comporte a minima :

- 1) Une procédure de recueil des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes, pour les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Ces procédures ont été définies par le Président du Centre de gestion et sont détaillées aux articles 2 à 7 de la présente convention.



La collectivité a l'obligation de communiquer au CDG 83 les coordonnées des services et professionnels demandés ainsi que les modalités d'accès à ces professionnels en complétant la fiche remise à cet effet. En cas de besoin, cette fiche devra être mise à jour sans délai.

Ce dispositif ne se substitue pas aux autres voies :

- Procédure pénale, article 40 du code de procédure pénale, dépôt de plainte...
- Recours hiérarchique
- Saisine des représentants du personnel
- Réclamation auprès du défenseur des droits
- Procédure de signalement des lanceurs d'alerte

## **Article 2 : Situations rentrant dans le cadre du dispositif de signalement**

Le dispositif proposé par le CDG 83 traitera de l'ensemble des situations prévues par les textes à savoir :

- Les atteintes volontaires à l'intégrité physique
- Les violences
- Le harcèlement moral
- Le harcèlement sexuel
- Les agissements sexistes
- Les discriminations
- Les menaces ou intimidations

## **Article 3 : Personnes concernées par le dispositif**

Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes peut être utilisé par :

- Les élus
- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles, élèves...) et en particulier tout agent ou personne qui s'estime victime de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes au travail ainsi que par les personnes témoins des actes concernés
- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission, mobilité) depuis moins de 6 mois
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis 3 mois maximum

## **Article 4 : Recueil du signalement**

Le signalement peut être adressé au CDG 83 par courrier ou par mail à l'adresse [signalement@cdg83.fr](mailto:signalement@cdg83.fr) et sera géré par le pôle prévention des risques professionnels qui en accusera réception.

Le signalement pourra exceptionnellement être formalisé via la retranscription d'échanges téléphoniques entre le pôle prévention et l'auteur du signalement. Dans ce cas, l'auteur du signalement devra ensuite valider la fiche de signalement.

Pour formaliser ce signalement, le CDG 83 propose un modèle de fiche de signalement à remplir par l'agent et / ou la collectivité disponible sur le site internet du cdg83 : [www.cdg83.fr](http://www.cdg83.fr)



## **Article 5 : Suites données au signalement**

Le CDG 83 formalisera par mail ou par courrier une réponse à l'agent ayant réalisé un signalement portant la mention « confidentiel ». Ce retour écrit précisera :

- Les coordonnées des services et professionnels compétents chargés de son accompagnement et de son soutien (médecine de prévention, psychologue, représentants du personnel, défenseur des droits, association...) ainsi que les modalités pour accéder à ces services ou professionnels ;
- Les possibilités de recours vers les autorités compétentes en la matière (employeur, protection fonctionnelle, droit de retrait, protection, CITIS, congés de maladie...), défenseur des droits...)

En parallèle de cet écrit, le pôle prévention des risques professionnels, toujours avec l'accord formel de l'agent, prendra contact avec l'autorité territoriale ou la personne désignée par celle-ci à la signature de la convention-cadre pour faire le point sur la situation et l'alerter de celle-ci.

Selon la situation, des interventions complémentaires définies à l'article 8 pourront être proposées par le pôle prévention des risques professionnels à la collectivité.

## **Article 6 : Information des agents sur le dispositif**

Le CDG 83 fournira une publication expliquant le dispositif aux collectivités signataires pour distribution auprès des agents. Cette publication sera également mise en ligne sur le site internet [www.cdg83.fr](http://www.cdg83.fr).

La collectivité demeure chargée de procéder par tout moyen à rendre une information accessible sur l'existence du dispositif de signalement, ainsi que sur les procédures auprès des agents placés sous son autorité à l'ensemble de ses agents.

Des sessions d'information à destination des agents pourront également être proposées aux collectivités signataires. Ces actions sont susceptibles d'être mutualisées entre les différentes collectivités signataires et seront facturées selon le tarif journalier fixé dans l'article 9-2.

## **Article 7 : Garanties offertes par le dispositif**

### **Article 7-1 : Garanties**

Le dispositif mis en place par le CDG garantit le respect des personnes concernées : victimes présumées, témoins et auteurs présumés des agissements signalés. Ainsi, le dispositif assure :

- La confidentialité des données recueillies
- La neutralité vis-à-vis des victimes et des auteurs présumés
- L'impartialité et l'indépendance des agents qui en ont la charge
- Le traitement rapide des signalements
- La conformité vis-à-vis du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Seules les personnes en charge de la gestion des signalements peuvent avoir accès aux éléments qui les concernent. La communication de ces informations à des tiers se fait de manière restreinte aux éléments nécessaires au traitement du signalement et dans des conditions permettant de garantir le respect des règles de confidentialité. Il revient également à l'autorité territoriale de s'assurer de la confidentialité des informations en lien avec chaque signalement au sein de sa collectivité.



## Article 7-2 : Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou des témoins de violences, discrimination, harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes, dans les conditions prévues par les textes

Le traitement est confidentiel, à destination des agents en charge des signalements. Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement. Elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à l'instruction des saisines et aux obligations légales et réglementaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement...) sur ces données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la FPT du Var – CS 70576 – 83 041 TOULON CEDEX 9

## Article 8 : Interventions complémentaires

En plus de la gestion du dispositif de signalement, le CDG 83 pourra proposer des interventions complémentaires aux collectivités signataires telles que :

- Réunion de conseil
- Médiation
- Enquête administrative
- Sensibilisation du personnel

Ces interventions feront l'objet d'un devis envoyé à la collectivité selon les conditions tarifaires prévues à l'article 9-2.

## Article 9 : Tarifs

### Article 9-1 : Financement du dispositif de signalement

La mission de gestion du dispositif de signalement est incluse à la cotisation additionnelle versée par l'ensemble des collectivités affiliées et ne fait donc pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

### Article 9-2 : Financement des interventions complémentaires

Le coût de ces interventions est fixé selon un coût journalier d'intervention par intervenant qui est fonction de la taille et du type de collectivité. Le tableau suivant présente ces coûts.

Type de collectivité	Coût journalier
Affiliées de moins de 50 agents	250 €
Affiliées de plus de 50 agents	500 €

Le temps nécessaire à la réalisation de la prestation dépend de la nature de l'intervention demandée par la collectivité et fera l'objet d'un devis établi au préalable par les intervenants du CDG 83 et devant être retourné signé par l'autorité territoriale en amont de l'intervention.



### **Article 10 : Recouvrement**

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fait l'objet de l'émission d'un titre de recette après la réalisation de la mission.

### **Article 11 : Réévaluation de la tarification**

La tarification pourra faire l'objet d'une modification par le CDG 83 par avenant.

Toute modification de la tarification par vacation ou à l'acte fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La collectivité a alors la possibilité de dénoncer la présente convention, au motif de la modification tarifaire, dans le respect des conditions fixées à l'article 14 de la présente convention.

### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 – de la date de sa signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. La convention n'est pas renouvelable tacitement.

### **Article 13 : Avenant**

Toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant d'un commun accord. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, notamment en la complétant ou en la modifiant, si nécessaire et à tout moment, par avenant négocié entre les deux parties.

### **Article 14 : Fin anticipée de la convention**

Le CST est saisi pour avis avant toute décision de la collectivité visant à mettre fin à la présente convention.

La convention prend fin avant le terme prévu dans les cas suivants :

- Au 31 décembre de l'année en cours lorsqu'une des parties décide de dénoncer la présente convention avant le 31 octobre de la même année en raison de la modification tarifaire ;
- En cas de décision juridictionnelle ;
- D'un commun accord entre les parties ;  
En cas de faute de l'une des parties après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai imparti

La dénonciation se fait selon les modalités suivantes : la partie souhaitant dénoncer la convention envoie à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision précisant le motif de dénonciation ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, en respectant un préavis de 2 mois.

## Article 15 : Litige

En cas de litige et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent est celui de TOULON.

Fait à LA CRAU,  
Le :

En deux exemplaires originaux.

**Pour La Mairie de CARCES,**

**Pour le CDG 83,**

**Le Maire**

**Le Président**  
**du CDG 83,**

**Alain RAVANELLO**

**Christian SIMON**





Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 083-218300325-20231212-DELIB202371-DE

---



**COMMUNE DE CARCES****Délibération Municipale n° 2023-72****Extrait du registre des Délibérations****SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023****MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	17	3	3	20	12

**OBJET : DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE ENTRE LE 02 OCTOBRE ET LE 29 NOVEMBRE 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE DOUZE DECEMBRE à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **05 DECEMBRE 2023**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine - CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – HERBEL Joseph - GANZIN Mireille - LAUDICINA Patrick - CORINO Pierre — PAUL CAMAIL Florence - OLIVERO Christophe - SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John

**PROCURATIONS** :

Madame COLIN Martine a donné procuration à Madame GARCIA Christine  
Madame LORENZON Céline a donné procuration à Madame PAUL CAMAIL Florence  
Monsieur FERRETTO-REGGI Nicolas a donné procuration à Monsieur BRISPOT John

**ABSENTS** :

Madame BULLE Lucie  
Madame VIDAL Antoinette  
Monsieur AMBARD Frédéric



Madame PAUL CAMAIL Florence a été désignée secrétaire de séance.  
Le secrétariat administratif est désigné comme auxiliaire au secrétaire de séance

**Rapporteur : Monsieur Alain RAVANELLO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.22,  
Vu la délibération municipale n°2020-36 du 22 juillet 2020 modifiée par la délibération municipale n°2020-56 du 7 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie des attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des décisions prises par Monsieur le Maire, entre le 2 octobre 2023 et le 29 novembre 2023, en vertu de la délégation de compétences susvisée.

**DECISION MUNICIPALE n° 2023-52 du 24 octobre 2023 : CONVENTION CONCLUE AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FOL du Var, POUR DES PROJECTIONS CINÉMATOGRAPHIQUE PAR LE SERVICE CULTUREL POUR L'ANNEE 2024**

Signature d'une convention de partenariat portant sur des projections cinématographiques avec l'association La ligue de l'enseignement – FOL du Var sis 68 avenue Victor Agostini 83000 TOULON, selon les termes définis dans ladite convention ci-annexée. La prestation se tiendra Cour de la Médiathèque ou salle de l'Oustaou Per Touti. Pour ces 5 jours d'intervention, le défraiement s'élève à 1 012.16 TTC pour la prestation. La dépense sera inscrite au chapitre 011 – article 6238 du budget principal.

**DECISION MUNICIPALE n° 2023-53 du 24 octobre 2023 : CONTRAT CONCLU AVEC MILLEFEUX 83, POUR LA REALISATION D'UNE MANIFESTATION PYROTECHNIQUE**

Signature d'un contrat portant sur la réalisation d'une manifestation pyrotechnique avec Millefeux 83 24 rue Jean MERMOZ 83520 REOQUEBRUNE, selon les termes définis dans ledit contrat ci-annexé. La manifestation se tiendra sur le complexe sportif Route de Cotignac le 1er décembre 2023. Pour cette prestation, le défraiement s'élève à 3900 € TTC pour la mise en place du personnel et du matériel nécessaire.

**DECISION MUNICIPALE n° 2023-54 du 24 octobre 2023 : CONTRAT CONCLU AVEC POUR « LA BOUGEOTTE OU L'ART DE VIVRE », POUR L'ORGANISATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES DANS LA CADRE DU CONTRAT EDUCATIF TERRITORIAL**

Signature d'un contrat portant sur une prestation de plusieurs ateliers danse-théâtre avec l'association LA BOUGEOTTE OU L'ART DE VIVRE, 3 rue Limousin, Traverse Jeanne d'Arc, 83170 BRIGNOLES, selon les termes définis dans ledit contrat ci-annexé. Ces ateliers, dont les conditions d'intervention sont précisées dans la convention ci-jointe, se dérouleront du 4 septembre 2023 au 28 juin 2024, les mardis et jeudis de 13h30 à 16h30 (hors vacances scolaires) soit 36 semaines. Pour cette prestation, le défraiement s'élève à 5 760.00 € TTC pour la prestation. Chaque mois, l'Association facturera à la Collectivité une prestation de service correspondant à la mise en œuvre de deux ateliers périscolaires hebdomadaires soit 8 heures d'intervention comprenant la surveillance de la cour, la préparation et l'encadrement des ateliers. Le coût de la prestation annuelle se divisant en 10 traitements

mensuels égaux d'un montant de 576.00 euros, de septembre 2023 à juillet 2024. La dépense sera inscrite au chapitre 011 – article 6238 du budget principal.

**DECISION MUNICIPALE n° 2023-55 du 24 novembre 2023 : CONTRAT CONCLU AVEC HEMPIRE SCENE LOGIC, POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE PAR LE SERVICE CULTUREL**

Signature d'un contrat portant sur une représentation du spectacle avec l'association HEMPIRE SCENE LOGIC, 51 rue de l'agalité – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, selon les termes définis dans ledit contrat ci-annexé. La prestation sera déambulatoire, départ Place de l'Église, arrivée Stade Michel SIMÉON le 1er décembre 2023. Pour cette prestation, le défraiement s'élève à 2295,68 € TTC pour la prestation. La dépense sera inscrite au chapitre 011 – article 6238 du budget principal.

**DECISION MUNICIPALE n° 2023- 56 du 29 novembre 2023 : CONTRAT DE LOCATION LOGEMENT NU – PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE N°7 A CARCES – MADAME LE LIBOUX VIRGINIE**

Signature d'un un contrat de location pour le logement sus visé avec Madame LE LIBOUX Virginie résidant au 4 rue Bonaventure – 83570 COTIGNAC. Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 5 décembre 2023. Pour ce logement, Madame LE LIBOUX Virginie, versera mensuellement un loyer de 512€ ainsi qu'une taxe pour les ordures ménagères dont le montant sera fixé annuellement. Le montant du loyer sera révisé annuellement selon les modalités fixées dans le contrat de location. La recette sera constatée à l'article 752 du budget principal.

Pour copie conforme,  
Le Maire



Alain RAVANELLO

La secrétaire de séance

PAUL CAMAIL Florence



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 083-218300325-20231212-DELIB202372-DE

---